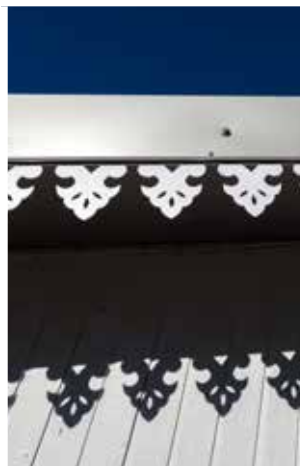




GUIDE

des aides à l'habitat



Edition 2017





LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Accéder et vivre dans un logement décent est un droit fondamental.

C'est aussi pour aider les Réunionnais à y parvenir que le Département mène une politique volontariste en direction des publics les plus fragiles et les plus défavorisés depuis trente cinq ans. Cette politique s'articule autour de 2 axes majeurs :

- **le maintien à domicile** grâce notamment à **l'aide à l'amélioration de l'habitat** qui permet d'améliorer les conditions de vie de nos publics mais aussi d'adapter le logement à leurs besoins. Cette aide concerne principalement **les personnes âgées et les personnes en situation de handicap** qui ont souvent besoin d'adaptations dans leur maison pour pouvoir continuer à y vivre. Un volet du **Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)** a également vocation à favoriser le maintien à domicile à travers une aide au règlement de loyers impayés et un accompagnement pour le règlement de factures permettant de garantir certains besoins vitaux tels que l'accès à l'eau et l'électricité ;
- **la politique d'accession au logement** vise à répondre aux aspirations légitimes des locataires qui veulent devenir propriétaires au sein du parc locatif. Un panel de mesures a été mis en place par le Département pour que chacun puisse trouver un logement qui lui est adapté, en fonction de ses besoins et de ses moyens.

L'aide à la **régularisation du statut d'occupation** permet, quant à elle, au bénéficiaire d'obtenir **un titre de propriété** pour faire valoir ses droits et donc réaliser ses projets.

Le présent guide détaille l'ensemble de ces mesures votées par les conseillers départementaux pour la mandature 2015-2021.

Il se veut de la traduction de la volonté du Département d'accompagner les Réunionnais les plus défavorisés, afin qu'ils puissent vivre et s'épanouir dans des conditions dignes et décentes.

La Présidente du Conseil Départemental



SOMMAIRE

AIDE DÉPARTEMENTALE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	8
De quoi s'agit-il ?	8
Quel est le cadre réglementaire ?	8
Quel est le montant de l'aide ?	8
Quels sont les bénéficiaires ?	8
Quelles sont les conditions d'éligibilité ?	10
Comment faire et à qui s'adresser ?	12
Quel est le mode opératoire ?	14
AIDE À LA RÉGULARISATION DU STATUT D'OCCUPATION	16
De quoi s'agit-il ?	16
À qui cette aide s'adresse t-elle ?	16
Montant de l'aide.	18
Comment faire et à qui s'adresser ?	20
Liste des pièces obligatoires pour la constitution d'un dossier de demande d'aide à la régularisation du statut d'occupation	22
Liste des opérateurs agréés pour un projet d'amélioration lourde de l'habitat ancien ou de construction de logement évolutif social	24

SOMMAIRE (SUITE)

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)	26
De quoi s'agit-il ?	26
À qui cette aide s'adresse t-elle ?	26
Règles et modalités d'attribution de l'aide	26
Mise en œuvre / procédures	32
AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DES LOCATAIRES DU PARC SOCIAL LOCATIF	34
De quoi s'agit-il ?	34
À qui cette aide s'adresse t-elle ?	34
Montant de l'aide	34
Conditions d'éligibilité	34
Conditions de ressources	36
Mise en œuvre / procédures	36
ADRESSES ET CONTACTS	38





AIDE DÉPARTEMENTALE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Conseil Départemental aide les familles ou les personnes à revenus modestes à réaliser des travaux d'amélioration ou d'adaptation de leur logement qu'ils occupent à titre de résidence principale.

Cette aide concerne des travaux liés à :

- > La sécurité physique des personnes ;
- > La santé et l'hygiène ;
- > L'adaptation et l'accessibilité du logement ;
- > L'extension du logement (création de chambres en cas de suroccupation avérée).

QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ?

Règlement Départemental des Aides à l'amélioration de l'Habitat en date du 17 septembre 2014

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant moyen de la subvention est de 7 000 € et peut exceptionnellement atteindre un plafond de 14 000 € pour les situations les plus critiques.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Cette aide s'adresse aux ménages à revenus modestes, notamment aux ménages suivants, répondant aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement, occupant à titre de résidence principale un logement nécessitant des améliorations ou des adaptations et ne pouvant bénéficier d'une aide de l'État (sauf les personnes âgées ne pouvant effectuer un emprunt pour financer l'apport personnel exigé par l'État) :

- > les personnes âgées (65 ans et plus) ;
- > les personnes handicapées ;





- > les personnes en danger et fragiles sur rapport d'enquête sociale ;
- > les personnes en situation de suroccupation avérée nécessitant une extension (création de chambre) ;
- > les familles d'accueil (sans condition de ressources) regroupant les accueillants familiaux pour les personnes âgées et/ou handicapées ainsi que les assistants maternels de jour et assistants familiaux, agréés par le Département ou aux postulants à l'accueil familial ayant eu un refus à l'agrément pour des motifs uniquement liés aux conditions d'habitat.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Conditions de ressources pour les locataires et propriétaires occupants

Les revenus annuels N-2 (avis d'imposition N-2) ne doivent pas dépasser le barème suivant :

Nombre de personnes occupant le logement	Plafond de ressources
1 personne	13 583 €
2 personnes	18 139 €
3 personnes	21 813 €
4 personnes	26 334 €
5 personnes	30 979 €
6 personnes et plus	34 913 €



Conditions de ressources s'appliquant au propriétaire bailleur privé lorsque le demandeur est locataire ou occupant à titre gratuit

Les revenus annuels N-2 (avis d'imposition N-2) ne doivent pas dépasser le barème ci-dessous :

Nombre de personnes occupant le logement	Plafond de ressources
1 personne	23 544 €
2 personnes	31 441 €
3 personnes	37 809 €
4 personnes	45 646 €
5 personnes	53 698 €
6 personnes et plus	60 516 €



Les ménages propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, doivent remplir simultanément et notamment les conditions suivantes :

- > occuper à titre de résidence principale un logement dont la construction n'a pas été subventionnée par l'État au cours des 10 dernières années et qui nécessite des améliorations (sauf travaux d'extension s'il y a agrandissement du ménage : délai de 3 ans et travaux d'accessibilité : sans délai) ;
- > ne pas avoir bénéficié d'une aide du Conseil Départemental à l'amélioration de l'habitat au cours des 6 dernières années, sauf pour les familles d'accueil dans certaines situations particulières.

Important : les logements du parc locatif gérés par les bailleurs sociaux et les collecteurs 1 % ne peuvent pas bénéficier d'une aide du Conseil Départemental (sauf les accueillants familiaux pour les travaux liés à l'accessibilité / adaptation pour la personne accueillie, avec l'autorisation du bailleur).



COMMENT FAIRE ET À QUI S'ADRESSER ?

Les pièces à fournir par les occupants majeurs du logement sont les suivantes :

- > Copie du livret de famille ou des pièces d'identité pour toutes les personnes vivant au foyer ;
- > Revenus annuels imposables de toutes personnes vivant au foyer (l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 **accompagné si cet avis fait apparaître des revenus égaux à 0 d'un autre justificatif de revenus**) ;
- > Copie de l'acte de propriété ou attestation notariale du titre de propriété détaillée OU du bail (pour les locataires) ;
- > Engagement du bénéficiaire de la subvention (à compléter au verso du formulaire de demande d'aides à l'amélioration) ;
- > L'autorisation – engagement du propriétaire (à compléter au verso du formulaire de demande d'aides à l'amélioration) ;
- > Pour les personnes handicapées, la notification justifiant le handicap (notification MDPH/CAF) ;
- > Pour les familles d'accueil, la liste des travaux préconisés par le service social « gestion des agréments » et l'engagement d'exercer pendant 5 ans.





Le dossier de demande d'aide peut être retiré dans l'un des quatre arrondissements, dans les points d'accueil du Conseil Départemental, ou à la Direction de l'Habitat.

La centralisation et l'orientation des demandes sont gérées par la direction de l'habitat. L'instruction des dossiers se fait par la Direction de l'Habitat et la cellule amélioration Habitat Sud (pour les dossiers relevant du secteur sud).

QUEL EST LE MODE OPÉRATOIRE ?

Deux modes opératoires distincts coexistent :

1) une maîtrise d'ouvrage déléguée à un opérateur agréé (notamment dans les cas de financements croisés avec l'État) (SICA HR, PACT R, SUD HABITAT CONSEIL)

ou

2) une assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par le Département ou par la SPLAR, faisant appel à des entreprises agréées par le Conseil Départemental.

Les travaux peuvent être réalisés en auto-amélioration :

Les projets sont réalisés en auto-construction, avec une assistance technique d'un maître d'ouvrage délégué (opérateur) et la main d'œuvre fournie par les familles. Celles-ci devront justifier de leur compétence pour la réalisation des travaux dans les règles de l'art. La subvention pourra prendre en compte l'assurance responsabilité civile et accident corporel souscrite par le demandeur, dans la limite des 7 000 € de subvention moyenne ou du plafond des 14 000 €.



AIDE À LA RÉGULARISATION DU STATUT D'OCCUPATION

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Département aide les familles ou les personnes à faibles revenus à obtenir un titre de propriété, nécessaire à la réalisation, par un opérateur agréé habitat par la collectivité ou l'État, d'un des projets suivants : amélioration lourde de l'habitat ancien, construction d'un logement évolutif social (LES), acquisition d'un logement très social (LTS) mis en vente par une commune ou un bailleur social accompagnée d'un projet d'amélioration lourde.

Cette aide vise à régler :

- > Les frais d'acte notarié de succession, donation, donation-partage, partage de biens entre héritiers, renonciation à usufruit ou de cession de droits ;
- > Les frais d'acte notarié pour l'acquisition d'un LTS auprès d'une commune ou d'un bailleur social.

À QUI CETTE AIDE S'ADRESSE T-ELLE ?

- 1) À toute personne ou famille à faibles revenus ayant un projet d'amélioration lourde de l'habitat ou de construction d'un logement évolutif social (LES) nécessitant un titre de propriété ;
- 2) ou à toute personne ou famille à faibles revenus ayant un projet d'amélioration lourde d'un logement très social (LTS) qu'il occupe à titre de résidence principale, nécessitant un titre de propriété, et qui est mis en vente par une commune ou un bailleur social.





Dans les cas cités ci-dessus, les projets doivent être réalisés, dans les 2 ans qui suivent la notification de l'accord de subvention, par un opérateur agréé habitat par le Département ou l'État.

Conditions de ressources : les revenus annuels (N-2) du demandeur et des autres héritiers (si plusieurs héritiers) ne doivent pas dépasser le barème ci-dessous :

Nombre de personnes occupant le logement	Plafond de ressources
1 personne	13 583 €
2 personnes	18 139 €
3 personnes	21 813 €
4 personnes	26 334 €
5 personnes	30 979 €
6 personnes et plus	34 913 €

MONTANT DE L'AIDE

Une subvention maximale de 3 000 € est accordée à chacun des héritiers.

L'attestation du notaire, datant de moins de six mois sert de référence pour fixer le montant de la subvention. Pour toutes précisions sur les pièces à fournir, se reporter à la liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide.

IMPORTANT : les ménages, susceptibles de bénéficier de l'aide, sont informés qu'en cas de paiement anticipé des frais notariés en totalité, le Département ne sera pas en mesure de les rembourser.





COMMENT FAIRE ET À QUI S'ADRESSER ?

Un dossier de demande d'aide à la régularisation du statut d'occupation est à retirer :

ARRONDISSEMENT SUD	AUTRES ARRONDISSEMENTS
Cellule Habitat Tél : 0262 96 90 21 – 0262 96 91 68 44 bis rue Archambaud 97410 SAINT-PIERRE	Direction de l'Habitat Tél : 0262 23 56 00 34 rue Notre Dame de la Source 97400 SAINT-DENIS
Accueil physique et téléphonique du public : le lundi et mercredi matin de 08H30 à 12H00	Accueil physique et téléphonique du public : du lundi au jeudi de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 15H00
Ménages résidant dans les communes suivantes : Avirons, Cilaos, Entre-Deux, Etang-Salé, Petite-Ile, Saint-Joseph, Saint-Louis, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Tampon.	Pour les ménages résidant dans les autres communes.





- | PORTEUR DE PROJET | |
|----------------------------|----------------------------|
| Nom : | |
| Prénom : | |
| Tél. fixe : 0262 / __ / __ | Tél. Gsm : __ __ / __ / __ |

 **22** Guide des aides départementales



LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS POUR UN PROJET D'AMÉLIORATION LOURDE DE L'HABITAT ANCIEN OU DE CONSTRUCTION DE LOGEMENT ÉVOLUTIF SOCIAL



Opérateurs agréés par le Département	Opérateurs agréés par l'État (DEAL)
PACT-Réunion 95 bis rue des Deux Canons 97490 Sainte Clotilde Tél. : 02 62 28 76 17 pact.reunion@wanadoo.fr	SEMAC 16 bis Résidence le Manchy rue Leconte de Lisle 97470 Saint-Benoît Tél. : 02 62 97 56 56 directiongenerale@semac.re
SICA Habitat Réunion 41 rue de la Pépinière Immeuble Altea - PAE la Mare 97438 Sainte-Marie Tél. : 02 62 30 86 60 sicahr@sica.re	SEMADER 52 route des Sables – CS 21 008 97427 Etang Salé Tél. : 02 62 42 47 47 courrier@semader.fr
Sud Habitat Conseil 2 bis rue Roland Garros 97480 Saint-Joseph Tél. : 02 62 56 24 37	Bourbon Bois 2 rue Camille Desmoulins BP 2008 97822 Le Port Cedex Tél. : 02 62 42 84 00 primo@bourbonbois.com



FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), qui constitue un levier financier du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), a été créé pour accorder des aides aux ménages éprouvant des difficultés pour accéder à un logement ou à s'y maintenir ou qui ont besoin d'un accompagnement social.

À QUI CETTE AIDE S'ADRESSE T-ELLE ?

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir :

- > qui est sans logement ;
- > qui est logée dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune ;
- > qui est confrontée à un cumul de difficultés ;
- > qui doit quitter son lieu d'habitation dans le cadre d'une RHI ;
- > qui reconstitue sa cellule familiale au retour du placement d'un enfant ;
- > qui ne peut se maintenir dans son logement actuel pour des raisons de sécurité, de santé ou de handicap.

LES DIFFÉRENTES AIDES

a) Les frais liés à l'accès au logement à savoir :

- > le dépôt de garantie : 1 mois de loyer hors charges ;
- > le premier mois de loyer : calculé au *pro rata temporis* ;
- > 2^e mois de loyer : une aide financière au paiement du résiduel du 2^e mois de loyer peut être accordée, sur avis motivé du travailleur social ;
- > 3^e mois de loyer : une aide financière au paiement du résiduel du 3^e mois de loyer peut être accordée aux personnes victimes de violence, sur avis motivé du travailleur social ;





- > Les frais d'agence, d'assurance locative, d'ouverture de compte : la prise en charge des frais d'agence ne peut excéder 50% du coût réel et le montant cumulé de l'aide portant sur ces différents frais ne peut dépasser 500 € ;
- > L'achat de mobilier de première nécessité (cuisinière, réfrigérateur, tables et chaises, lits et literie)

Cette aide ne concerne que :

- > les personnes sortant de logement indigne ou squat, sans hébergement fixe, ou sans domicile fixe,
 - > les personnes hébergées en situation de rupture familiale devant faire face aux frais d'hébergement et aux frais d'accès,
 - > ainsi que les personnes victimes de violence n'ayant pas pu récupérer leur ancien mobilier.
- Le montant plafond de la subvention est de 1 500 € par ménage.
L'aide n'a pas vocation à remplacer l'ancien mobilier.

Le cautionnement du loyer et des charges locatives

Les associations agréées par la collectivité qui interviennent dans le domaine de la lutte contre les exclusions et qui se portent caution d'une personne en difficulté pour lui permettre d'accéder à un logement peuvent recevoir une aide du FSL. Celle-ci prend la forme d'une contre garantie en cas d'impayés. Le FSL rembourse à l'association les sommes qu'elle aura versées au bailleur en cas de défaillance du locataire. L'aide du FSL peut être mobilisée si la dette locative est liée à une baisse conséquente des ressources du locataire, notamment une situation de chômage.

b) Les aides liées au maintien dans le logement

- > Résorption des impayés de loyer : aide accordée sous forme de subvention égale **au maximum à 4 mois de loyer** charges comprises.

Les aides sont accordées sous réserve que les ménages reprennent le paiement mensuel, depuis au moins 2 mois consécutifs, de leur loyer ou de leur loyer résiduel théorique et lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une allocation de logement respectent la procédure d'impayé mise en œuvre par la CAF.

Un accompagnement social est systématiquement prescrit.





c) L'aide aux impayés d'eau, d'électricité et de téléphone

L'aide a pour objet d'apporter un soutien financier aux ménages en situation de pauvreté et rencontrant des difficultés pour préserver leur accès à la fourniture d'eau, d'électricité ou de téléphone fixe.

L'aide est plafonnée à **80% du montant de la dernière facture réelle ou estimative** (y compris les arriérés), dans la limite des plafonds ci-dessous :

Nombre de personnes dans le foyer	Nombre d'Unités de Consommation	Plafond de l'aide
1	1 UC	153,00 €
2	1,5 UC	229,50 €
3	2 UC	306,00 €
4	2,5 UC	382,50 €
5	3 UC	459,00 €
Personne supplémentaire	0,5 UC	76,50 €

Le montant de la facture doit être supérieur à 50 €.

Le ménage doit avoir effectué un paiement à hauteur de 20 % à minima de la facture (hors arriérés).

d) Les mesures d'accompagnement social liées au logement

L'ASLL est une mesure d'accompagnement social spécialisé, mené par un travailleur social dédié. Il s'adresse à tous types de publics en hébergement temporaire ou en diffus. Il s'agit d'un accompagnement visant à l'accès ou au maintien dans le logement de manière durable.

La mise en œuvre est confiée à des structures agréées, conventionnées et financées par le Département.





MISE EN ŒUVRE / PROCÉDURES

La demande d'aide précise la situation familiale, la situation financière (ressources, charges et frais divers), la situation sociale, la situation par rapport au logement, les motifs de l'impayé, les difficultés à faire face aux paiements, le projet d'insertion socioprofessionnel, le plan d'aide.

Le circuit de la demande d'aide est le suivant :

1. La saisine du Fonds de Solidarité pour le Logement

La saisine du FSL est effectuée par écrit par les travailleurs sociaux (un instructeur social territorialement compétent) et est accompagnée d'un diagnostic social.

Pour les ménages allocataires de la CAF, salariés ou indemnisés par l'ASEDIC, le service social compétent est celui de la CAF. Pour les autres ménages, c'est celui du Département.

Le FSL est également saisi par les travailleurs sociaux des Communes (CCAS) et des associations ayant en charge l'accompagnement social.

2. L'étude administrative

Le gestionnaire du FSL procède à l'étude administrative du dossier transmis par le travailleur social.

3. La Commission Technique

Une fois l'étude administrative réalisée, le dossier fait l'objet d'un examen en commission technique du FSL qui se prononce sur l'octroi des aides.

GESTIONNAIRE DU FSL

Conseil Départemental de La Réunion

Direction de l'Habitat

34 rue Notre Dame de la Source

97400 Saint-Denis

Tél : 0262 23 56 00

Fax : 0262 53 56 59





AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DES LOCATAIRES DU PARC SOCIAL LOCATIF

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Département aide les familles ou les personnes à faibles revenus à accéder à la propriété. L'aide, accordée sous forme de subvention, constitue une aide directe aux ménages. Elle vise à compléter le plan de financement des ménages dans le cadre d'une accession à la propriété chez un bailleur social (SIDR – SHLMR – SEMADER – SEMAC), ayant signé une convention avec le Département.

À QUI CETTE AIDE S'ADRESSE T-ELLE ?

Tout locataire ou ses ayants droits actuellement logés dans le parc social ancien (âgé de plus de 10 ans) des bailleurs sociaux cités ci-dessus et dont le logement est mis en vente par ces derniers.

MONTANT DE L'AIDE

6 000 € maximum par ménage. Toutefois, ce montant ne peut dépasser 20 % du coût total de l'acquisition du logement. Aide cumulable avec l'ensemble des aides publiques. En cas de revente du bien dans un délai inférieur à 10 ans, l'aide départementale devra être remboursée intégralement.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- > Le locataire en titre doit être à jour du paiement de son loyer et de ses charges, occuper à titre de résidence principale un logement locatif social, être accédant pour la première fois à la propriété ;
- > Au même titre que le locataire en titre, l'ayant droit doit, pour prétendre à cette aide, être accédant pour la première fois à la propriété.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- > copie du livret de famille ou pièce d'identité (occupants du logement) ;
- > copie de l'avis d'imposition ou non imposition année N-2 ;
- > copie notification CAF ;
- > attestation de scolarité ou autres documents justificatif de revenus pour enfants majeurs.





CONDITIONS DE RESSOURCES

Les revenus annuels de référence N-2 de l'acquéreur ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

Nombre de personnes occupant le logement	Plafond de ressources
1 personne	23 878 €
2 personnes	31 841 €
3 personnes	36 831 €
4 personnes	40 812 €
5 personnes et plus	44 782 €

MISE EN ŒUVRE / PROCÉDURES

Constitution dossier + Vérification des conditions d'éligibilité
Bailleur social

Vérification des droits du demandeur + Instruction +
Décision d'attribution de la subvention + Notification
Direction de l'Habitat

Appel de fonds
Notaire

Paiement
Direction de l'Habitat

Signature de l'acte
Notaire

Attestation notariée de vente + Transmission d'une copie
de l'acte notarié au Conseil départemental
Bailleur/vendeur



ADRESSES ET CONTACTS

GESTIONNAIRE DU FSL

Conseil Départemental
de La Réunion

Direction de l'Habitat
34 rue Notre Dame de la
Source
97400 Saint-Denis
Tél : 0262 23 56 00
Fax : 0262 53 56 59

ARRONDISSEMENT SUD

Cellule Habitat

44 bis rue Archambaud • 97410 Saint-Pierre
Tél : 0262 96 90 21 / 0262 96 91 68
Accueil physique et téléphonique du public :
le lundi et mercredi matin de 8h30 à 12h
Ménages résidant dans les communes
suivantes : Avirons, Cilaos, Entre-Deux,
Étang-Salé, Petite-Ile, Saint-Joseph, Saint-
Louis, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Tampon.

OPÉRATEURS AGRÉÉS PAR LE DÉPARTEMENT

> PACT-Réunion

95 bis rue des Deux Canons
97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 0262 28 76 17
pact.reunion@wanadoo.fr

> SICA Habitat Réunion

41 rue de la Pépinière
Immeuble Altea • PAE la Mare
97438 Sainte-Marie
Tél. : 0262 30 86 60
sicahr@sica.re

> Sud Habitat Conseil

2 bis rue Roland Garros
97480 Saint-Joseph
Tél. : 0262 56 24 37

AUTRES ARRONDISSEMENTS

Direction de l'Habitat

34 rue Notre Dame de la Source
97400 Saint-Denis
Tél : 0262 23 56 00

Accueil physique et téléphonique du public :
du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 15h
Pour les ménages résidant dans les autres
communes.

OPÉRATEURS AGRÉÉS PAR L'ÉTAT (DEAL)

> SEMAC

16 bis Résidence le Manchy
Rue Leconte de Lisle
97470 Saint-Benoît
Tél. : 0262 97 56 56
directiongenerale@semac.re

> SEMADER

52 route des Sables • CS 21 008
97427 Étang-Salé
Tél. : 0262 42 47 47
courrier@semader.fr

> Bourbon Bois

2 rue Camille Desmoulins • BP 2008
97822 Le Port Cedex
Tél. : 0262 42 84 00
primo@bourbonbois.com



NOTES



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Retrouvez tous les guides des aides du Conseil Départemental
sur notre site web
www.cg974.fr



Direction de la Communication du Département
Tél 0262 21 86 30 **Fax** 0262 21 39 45